



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°108 – 2022

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2022-318-01 du 14 novembre 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ILLZACH 4

Communication des résultats du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par l'association colmarienne de sauvetage et de secourisme le 14 novembre 2022 7

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 17 novembre 2022 portant adhésion de la commune de Gunsbach au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val/soultzbach-les-Bains et modification des statuts du syndicat 8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Arrêté du 10 novembre 2022 portant fermeture exceptionnelle au public du service de gestion comptable (SGC) de Kaysersberg Vignoble le 6 décembre 2022 12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2022-63 du 14 novembre 2022 portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée 13

Récépissés de déclaration :

Ville de Colmar - Réhabilitation de l'ouvrage d'art OA26 - Rue Aristide Briand à Colmar 17

Ville de Colmar - Réhabilitation des ouvrages d'art OA14 et OA15-1 place de la Cathédrale à Colmar 20

Syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental - Travaux de renaturation du Niedermattgraben à Dietwiller 23

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0141 du 14 novembre 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées **27**

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0140 du 14 novembre 2022 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées **39**

Arrêté n°2022-DREAL-EBP-0123 du 15 novembre 2022 portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Château » à Stafelfelden **51**

HÔPITAL

GHRMSA

Octobre 2022 - Mise à jour partielle de la délégation de signature **61**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Arrêtés du 10 novembre 2022 portant délégations de signature **66**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2022- 318-01 du 14/11/2022

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Illzach

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022 portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022 adressée par le maire de la commune de Illzach, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État du 29 juillet 2022.

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Illzach est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Illzach au moyen de deux caméras individuelles est délivrée pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale, 3 avenue des Rives de l'III 68311 Illzach

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Illzach en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Illzach adresse à la Commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur. L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le maire de Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 14/11/2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 14 novembre 2022 à Colmar par l'association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- | | |
|-----------------------------|----------------------|
| - M. Yanis ALLAG | - M. Matthieu RUOLT |
| - Mme Lou Anne BICART | - Mme Lucie STUMPF |
| - Mme Laurence BUTTIGHOFFER | - M. Matthieu STUMPF |
| - M. Kilian CANSELL | - Mme Eléna WUHRLIN |



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Arrêté du 17 novembre 2022

portant adhésion de la commune de Gunsbach au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains et modification des statuts du syndicat

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 portant création du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains ;
- VU** la délibération du 3 décembre 2021 par laquelle la commune de Gunsbach a sollicité son adhésion au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains (6 avril 2022 et 8 août 2022) et les conseils municipaux des communes de Soultzbach-les-Bains (17 janvier 2022 et 26 septembre 2022) et de Wihr-au-Val (31 mars 2022 et 8 septembre 2022) ont approuvé l'adhésion de la commune de Gunsbach au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains ainsi que la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune de Gunsbach au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains et la modification des statuts du syndicat ont été approuvées dans les conditions de majorité requises par les articles R. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'adhésion de la commune de Gunsbach au syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains est approuvée.

Article 2 : les statuts modifiés du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers de Wihr-au-Val / Soultzbach-les-Bains et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 17 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 17 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SAPEURS-
POMPIERS DE L'ENTREE DE LA VALLEE DE
MUNSTER**

PROJET DE STATUTS

Considérant que la mise en commun des moyens opérationnels et de la gestion d'un corps des Sapeurs-Pompiers Intercommunal apparaît nécessaire aux communes de WIHR-AU-VAL, SOULTZBACH-LES-BAINS et GUNSBACH afin d'assurer dans les meilleures conditions les services en matière de premiers secours :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) est élargi.

Le Syndicat est soumis aux articles L.5211-1 et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux chapitres I et II du titre premier du livre II de la cinquième partie de ce même code.

Article 1 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est composé des Communes de WIHR-AU-VAL, SOULTZBACH-LES-BAINS et GUNSBACH.

Article 2 : Dénomination du Syndicat

Le Syndicat actuel souhaite prendre la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Sapeurs-Pompiers de l'Entrée de la Vallée de Munster ».

Article 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet, la mise en commun des moyens opérationnels et la gestion du corps des sapeurs-pompiers membres de WIHR-AU-VAL, SOULTZBACH-LES-BAINS et GUNSBACH avec un domaine d'intervention sur les trois communes.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée limitée.

Article 5 : Sièges du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de WIHR-AU-VAL. L'ensemble des opérations comptables et administratives est assuré au siège du syndicat.

Article 6 : Composition du Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant institué d'après les règles fixées aux articles

L. 5211-6 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités

Territoriales. L'organe délibérant est composé de délégués titulaires élus dont :

- *4 de la Commune de WIHR-AU-VAL,*
- *4 de la Commune de SOULTZBACH-LES-BAINS*
- *4 de la Commune de GUNSBACH*

Et autant de suppléants pour chacune des Communes.

Article 7 : Bureau du Syndicat

L'organe délibérant du Syndicat élit, parmi ses membres, un bureau constitué :

- *D'un Président,*
- *D'un nombre de 3 Vice-Présidents représentant chaque commune librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10, modifié par l'article 9 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le nombre des Vices Présidents ne pourra excéder 20 % de l'effectif de l'organe délibérant.*
- *D'un Secrétaire,*
- *D'un Trésorier.*

Article 8 : Ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- *D'une part : une contribution des Communes membres. Celle-ci est fixée au prorata de la population de chaque Commune issu du recensement annuel de l'INSEE. L'organe délibérant du Syndicat fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement ;*

- *D'autre part :*
 - *Les sommes perçues par des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,*
 - *Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics,*
 - *Les produits des dons et legs,*
 - *Le produit des biens meubles et immeubles du Syndicat,*
 - *Les emprunts.*

Article 9 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par la Trésorerie de Munster.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Colmar, le 10 novembre 2022

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques – Service de Gestion Comptable (SGC) de Kaysersberg Vignoble, situés au 11 rue St Jacques, 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 6 décembre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Xavier MENETTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté préfectoral n°2022-63 du 14 novembre 2022

portant autorisation d'introduction, à d'autres fins que scientifiques, de poissons d'une espèce non représentée

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.432-10, R.432-6, R.432-8, R.432-9 et R.432-11 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques, peut être autorisée par le préfet ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu l'arrêté 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - Vu la demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau de Reiningue déposée le 17 octobre 2022 par Mulhouse Alsace Agglomération ;
 - Vu l'avis technique du 04 novembre 2022 de l'office français de la biodiversité ;
- Sur proposition du chef du bureau nature, chasse et forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement public de coopération intercommunale Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) est autorisé à introduire 30 kilogrammes maximum par hectare de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) dans le plan d'eau de Reiningue (soit un total de 690 kg maximum) situé rue de Wittelsheim, 68 950 REININGUE.

Dans le cadre de cette introduction, il convient au pétitionnaire de prendre en comptes la croissance des carpes.

La M2A tient compte des prescriptions de l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité du 04 novembre 2022. Plus particulièrement des aspects relatifs à la densité d'animaux et aux dispositifs empêchant la fuite de poissons. En cas de surpopulation avérée, M2A précise et met en œuvre un mode de gestion de l'espèce introduite dans le plan d'eau.

Article 2 :

Le plan d'eau cité à l'article 1^{er} doit être équipé d'un dispositif empêchant la fuite du poisson vers le réseau hydrographique attenant.

Article 3 :

Les poissons introduits doivent provenir d'établissement(s) de pisciculture agréé(s) en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

M2A met en place un suivi de la végétation du plan d'eau dont, notamment, l'évolution du pourcentage de recouvrement des algues.

M2A assure une surveillance biologique de la population de carpes afin de constater d'éventuels désordres écologiques (impacts faunistiques et floristiques). En cas de déséquilibre observé, il lui revient de prendre des mesures de gestion nécessaires et adaptées pour y remédier.

En cas de captures de spécimens introduits, ils ne doivent pas être remis à l'eau ailleurs.

Les résultats de ces études, après 1 an, 2 ans et 5 ans de mises en œuvre, sont à adresser aux services chargés du contrôle, à savoir :

- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- le service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité.

Article 5 :

La présente autorisation délivrée par l'administration est à usage unique.

L'opération d'introduction de carpes herbivores (*Ctenopharyngodon idella*) fait l'objet d'un compte rendu comportant, notamment, les points suivants :

- Date d'introduction ;
- Taille et quantité (en nombre et en poids total) de spécimens introduits dans le milieu ;
- Fournisseur et origine des poissons ;
- Matériel utilisé pour le transport et le relâché des individus.

Ce compte rendu est à adresser aux services cités à l'article n°4.

Pour pallier à d'éventuelles prédatons ou mortalités importantes, l'autorisation pour une réintroduction peut se faire sur demande explicite et justifiée auprès du préfet du Haut-Rhin qui statue après avis du service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité.

Article 6 :

La présente autorisation est notifiée au demandeur visé dans le présent arrêté.

Elle est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

SIGNE

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet de réhabilitation des OA14 et OA15-1 sur la commune principale de COLMAR 68000.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 20/09/2022, présenté par la ville de Colmar, enregistré sous le n° AIOT 0100005987 et relatif au projet de réhabilitation des OA14 et OA15-1 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Ville de Colmar
1 place de la Mairie
BP50528
68000 COLMAR

Concernant : le projet de réhabilitation des OA14 et OA15-1
dont la réalisation est prévue à : COLMAR 68000

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	64 m	D	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/11/2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception [des compléments] du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l' article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le numéro AIOT est : 0100005987

Le code postal du projet (commune principale) est : COLMAR 68000

Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA 26 sur la commune principale de Colmar 68021.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 13/10/22, présenté par la Ville de COLMAR, enregistré sous le n° AIOT **0100006829** et relatif à la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA 26 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Ville de COLMAR
1 Place de la Mairie
68021 COLMAR

concernant :

La réhabilitation de l'ouvrage d'art OA 26

dont la réalisation est prévue à :
- Colmar

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	15 ml	D

3.1.5.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	150 m ²	D
-----------------	--	--------------------	----------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13/12/22 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments

du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le numéro AIOT est le 0100006829

Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant des travaux de renaturation sur le Niedermattgraben sur la commune Dietwiller 68440.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 15 novembre 2022, présenté par le Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental, enregistré sous le n° AIOT **0100004858** et relatif à **des travaux de renaturation sur le Niedermattgraben** ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

100 avenue d'Alsace

68000 COLMAR

concernant : **des travaux de renaturation sur le Niedermattgraben** ;

dont la réalisation est prévue à : Dietwiller

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
3.1.5.0	<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	D	
3.3.5.0	<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	D	<p>Travaux de renaturation sur 80 ml.</p> <p>Mise en place de banquettes.</p> <p>Reméandrage du cours d'eau.</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 15 janvier 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : N° AIOT 0100004858

Le code postal du projet est : Dietwiller 68440

Le numéro d'AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0141

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la SARL Domaine du Moulin

VU la consultation du public réalisée du 5 au 19 octobre 2022

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 octobre 2022

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un objectif de protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SARL Domaine du Moulin, 44 rue de la 1ère Armée Française, 68190 Ensisheim.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de deux sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), situés sur l'hôtel restaurant au 44 rue de la 1ère armée française, 68190 Ensisheim.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- dépose des nids de Cigogne avant le 15 février 2023 ;
- installation de deux corbeilles, à proximité de l'hôtel, en se référant à l'annexe 1, avant le 15 février 2023
- des systèmes anti-retour doivent être mis en place à l'emplacement des nids déposés, avant le 15 février 2023

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages, avant le 15 février 2023.

Un suivi des corbeilles est réalisé par le pétitionnaire pendant 3 ans. Le rapport de suivi est envoyé chaque année, avant le 31 décembre, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

À Strasbourg, le 14 novembre 2022

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages

signé

Ludovic PAUL

Annexe 1 : Emplacements des corbeilles à installer (croix)



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa) Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa) Durée d'exploitation (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° / 	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ... »).

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
Champ ciblé	
Description de la mesure	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mesure géolocalisable	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seel.Csdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

<u>Modalités</u>	<input type="checkbox"/> Audit de chantier	<input type="checkbox"/> Bilan/CR de suivi	<input type="checkbox"/> Rapport fin de chantier
	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 300px;" type="text"/>		
<u>Coût (€ TTC)</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
<u>Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>		
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
<u>Échéances</u> (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

<u>Montant prévu</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<u>Montant réel</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
----------------------	---	---------------------	---

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

<u>Espèces animales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
-----------------------------------	---

<u>Espèces végétales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
------------------------------------	---

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0140

**portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats
d'espèces animales protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;

VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la société Nature et Techniques

VU la consultation du public réalisée du 24 octobre au 7 novembre 2022

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 30 octobre 2022

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes à la situation visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à un objectif de protection de la faune et de sécurité du public ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Nature et Techniques, 5 rue des Tulipes, 67600 Muttersholtz.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de deux sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), sur deux pylônes antennes relais, gérés par la société TIBCO, situés :

- sur le château d'eau, rue 6 février 1945, 68190 Ensisheim
- rue des Frères Lumières, 68190 Ensisheim

L'emplacement des nids figure en annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- dépose des nids de Cigogne avant le 15 février 2023 ;
- installation de deux corbeilles, avant le 15 février 2023 :
 - sur le château d'eau, rue 6 février 1945, 68190 Ensisheim
 - rue des Frères Lumières, 68190 Ensisheim
- des systèmes anti-retour doivent être mis en place sur les antennes relais

L'emplacement des corbeilles figure en annexe 1.

Article 4 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Un compte-rendu de l'intervention est envoyé à la DREAL Grand-Est, service Eau, Biodiversité et Paysages, avant le 15 février 2023.

Un suivi des corbeilles est réalisé par le pétitionnaire pendant 3 ans. Le rapport de suivi est envoyé chaque année, avant le 31 décembre, au service en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Article 5 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, service Eau, Biodiversité et Paysages.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2023.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai

de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 10 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

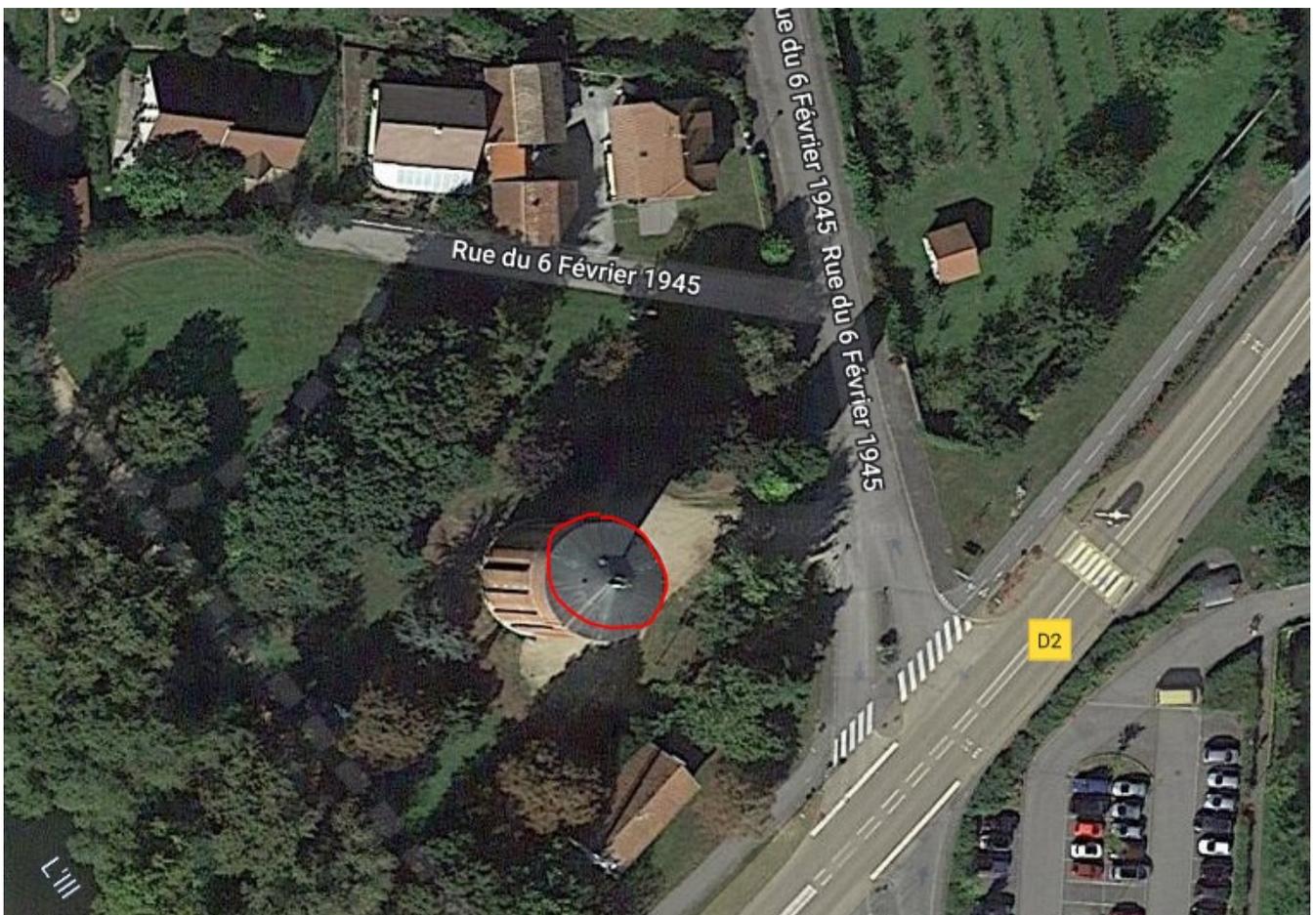
À Strasbourg, le 14 novembre 2022

Pour le préfet
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages

Signé

Ludovic PAUL

Annexe 1 :



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est	Mise à jour 11 avril 2019
Fiche MESURE n° / 	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> PCI Image | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 100px;" type="text"/> |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « ID »).

Données générales

Nom de la mesure²	<input type="text"/>
Numéro ID de la mesure³	<input type="text"/>
Classe	<input type="checkbox"/> Évitement <input type="checkbox"/> Réduction <input type="checkbox"/> Compensation <input type="checkbox"/> Accompagnement
Sous-catégorie⁴	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Faune et flore <input type="checkbox"/> Biens matériels <input type="checkbox"/> Habitats naturels <input type="checkbox"/> Bruit <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique <input type="checkbox"/> Continuités écologiques <input type="checkbox"/> Population <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Sites et paysages <input type="checkbox"/> Équilibre biologique <input type="checkbox"/> Sols <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques
Champ ciblé	
Description de la mesure	<input type="text"/>
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mesure géolocalisable	Si non, pourquoi ? <input type="text"/>

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Durée prescrite (en jour)	<input type="text"/>
Date réelle (format : jj/mm/aaaa)	<input type="text"/>		
État d'avancement actuel	<input type="checkbox"/> En projet	<input type="checkbox"/> Mise en œuvre en cours	<input type="checkbox"/> Terminée
		<input type="checkbox"/> Réalisée	<input type="checkbox"/> Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Iddddpp2.Idddpp.Seel.Csddd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

<u>Modalités</u>	<input type="checkbox"/> Audit de chantier	<input type="checkbox"/> Bilan/CR de suivi	<input type="checkbox"/> Rapport fin de chantier
	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser) : <input style="width: 300px;" type="text"/>		
<u>Coût (€ TTC)</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>		
<u>Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>		
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
<u>Échéances</u> (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>
	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 150px;" type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

<u>Montant prévu</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>	<u>Montant réel</u>	<input style="width: 100%;" type="text"/>
----------------------	---	---------------------	---

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

<u>Espèces animales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
-----------------------------------	---

<u>Espèces végétales protégées</u>	<input style="width: 100%; height: 40px;" type="text"/>
------------------------------------	---

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>
<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>	<input style="width: 40px;" type="text"/> <input style="width: 150px;" type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DREAL-EBP-0123

**portant dérogation à la protection stricte des espèces
prévues au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement**

**délivrée à la Foncière Hugues Aurèle
dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Château » à Staffelfelden (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R. 411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2021-32 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces daté de mai 2019, déposée par la société Foncière Hugues Aurèle dans le cadre de l'aménagement du

lotissement « Le Château » à Staffelfelden (68), ainsi que les compléments réceptionnés en décembre 2021 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 4 mai 2022 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 29 janvier au 19 février 2021, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du lotissement « Le Château » à Staffelfelden (68) ainsi que son exploitation, sont de nature à entraîner la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, la destruction, l'altération et la dégradation de l'habitat d'oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes protégés ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à la réalisation de ces travaux de moindre impact sur des spécimens de faune protégée ainsi que sur leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du lotissement « Le Château » à Staffelfelden (68) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté, les travaux d'aménagement du lotissement « Le Château » à Staffelfelden (68) ainsi que son exploitation ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations de faune sauvage protégée et qu'ils ne sont pas de nature à nuire à leur maintien dans un état de conservation favorable dans leurs aires de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et perturbation de spécimens d'espèces de faune protégées, de destruction, d'altération et de dégradation de l'habitat d'oiseaux, reptiles, amphibiens et insectes protégés, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Foncière Hugues Aurèle (FHA), 22 rue d'Issenheim, 68190 Raedersheim, représentée par sa directrice générale, Mme Aurélie Cousson.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune protégées au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et 2, autorise le bénéficiaire, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles du présent arrêté,

à déroger aux interdictions :

- de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées énumérées ci-dessous (individus) :
 - Reptiles (3 espèces) :
 - Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
 - Lézard des souches – *Lacerta agilis*
 - Orvet fragile – *Anguis fragilis*
 - Insecte (1 espèce) :
 - La Laineuse du Prunellier – *Eriogater catax*
- de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces animales protégées énumérées ci-dessous (habitats) :
 - Oiseaux (9 espèces) :
 - Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
 - Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
 - Fauvette grisette – *Sylvia communis*
 - Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
 - Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
 - Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
 - Pouillot véloce – *Phylloscopus collybita*
 - Rougegorge familier – *Erithacus familiaris*
 - Verdier d'Europe – *Carduelis chloris*
 - Reptiles (2 espèces) :
 - Lézard des murailles – *Podarcis muralis*
 - Lézard des souches – *Lacerta agilis*
 - Insecte (1 espèce) :
 - La Laineuse du Prunellier – *Eriogater catax*

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le pétitionnaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes, mises en œuvre afin de garantir le maintien de l'état de conservation des populations des espèces protégées listées à article 2 du présent arrêté :

3.1. Mesure d'évitement (voir carte en annexe 1) :

- Le secteur situé au nord-ouest du projet reste libre de tout aménagement. Il correspond à une surface de 4,18 hectares, cartographié en annexe 1 du présent arrêté. Il est géré durablement, tel que décrit plus bas (article 3.2.3.1.), avec pour objectif de le maintenir fonctionnel pour les espèces protégées présentes initialement.

3.2. Mesures de réduction :

3.2.1. A mettre en place avant le début du chantier :

3.2.1.1. : Mise en place d'un cahier des charges des prescriptions environnementales

Cette mesure préparatoire comprend a minima :

- L'élaboration d'un cahier des charges compilant l'ensemble des prescriptions environnementales, en phase travaux et en phase exploitation, prévues pour limiter l'impact sur la faune et la flore ;
- L'accompagnement du bénéficiaire dans le bon respect de la mise en œuvre des mesures ;
- La préparation, le suivi et la réception de l'ensemble des travaux.

3.2.1.2. : Balisage pour la préservation des espaces périphériques sensibles

Le strict respect du périmètre du projet a pour objectif la préservation des milieux naturels périphériques sensibles (secteur évité (voir article 3.1.) et en limite nord-est (en contact avec les milieux naturels visés par la compensation)).

L'emprise du chantier inclut les dépôts temporaires et la circulation des engins se fait uniquement à l'intérieur du périmètre du projet ainsi délimité.

La mise en défens est matérialisée par un balisage de chantier orange d'une hauteur de 1,5 m pour être bien visible par les engins de chantier.

Pour des raisons d'optimisation, cette mesure pourra être substituée directement par la mise en place de la clôture définitive si les délais le permettent (laps de temps entre le décapage et les terrassements).

3.2.2. A mettre en œuvre pendant le chantier :

3.2.2.1. Adaptation du calendrier chantier

Les travaux de décapage des milieux ouverts, arrachage/dessouchage des ligneux et autres formations arbustives ont lieu en septembre-octobre.

Les opérations de terrassement peuvent avoir lieu toute l'année sous réserve de la mise en place d'un suivi écologique en période sensible (mars à août).

La période de sensibilité maximale (mars à août) est évitée totalement dans le cas d'un intervalle de temps trop important entre le décapage/défrichage et le terrassement, l'apparition d'une nouvelle végétation pouvant favoriser la faune et la flore.

3.2.2.2. Habitats de substitution pour la petite faune

Afin de favoriser les possibilités de gîtes de certains reptiles dans le secteur, en estivage/hivernage, 4 hivernaculums seront mis en place au niveau du secteur évité et de la lisière nord-est.

3.2.3. A mettre en place en phase d'exploitation :

3.2.3.1. Gestion conservatoire du secteur évité (voir localisation en annexe 1) .

Le secteur évité est géré de la façon suivante :

- L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou tout autre traitement phytosanitaire est proscrite ;
- Un système de rotation des types prairiaux, de manière différenciée est mis en place, en conservant des zones refuges, et des îlots de végétation non fauchés sur un minimum de 25 % de la surface ;
- Pour les zones fauchées, une fauche annuelle tardive est pratiquée à partir de fin septembre. Les produits de fauche devront être exportés en vue d'appauvrir le sol pour augmenter la diversité floristique et empêcher l'apparition de ligneux ;
- Les éléments arbustifs favorables à la nidification des oiseaux et originellement présents sont conservés ;
- On limitera la hauteur de coupe à 20 cm pour réduire les impacts sur la faune au sol.

3.2.3.2. Adaptation des éclairages en lisière du secteur évité (ouest) et des secteurs naturels de compensation (nord-est)

Ces secteurs ne sont pas éclairés par des sources lumineuses installées sur le futur lotissement, pour maintenir une quiétude pour les espèces lucifuges (chiroptères, avifaune nocturne, hétérocères, etc.).

Pour le reste du lotissement, les sources de lumières respectent les normes vertueuses en vigueur (limiter la durée de l'éclairage avec la mise en place de détecteurs de mouvements ou de plages horaires ; limiter l'intensité d'éclairage ; orienter les éclairages vers le bas,...).

3.2.3.3. Aménagement des structures collectrices

Les structures collectrices de l'aménagement sont équipées d'échappatoires, utilisables notamment par les amphibiens.

3.3. Mesures de compensation :

Les deux sites de compensation sont localisés sur la cartographie présentée en annexe 2 du présent arrêté.

3.3.1. Site est (zones ouvertes des parcelles 156 et 157)

- Plantation de haies d'épineux :

Un linéaire de 355m est implanté selon la cartographie de l'annexe 2 et selon les principes d'aménagement présenté dans le dossier de demande de dérogation.

- Gestion conservatoire :

Sur les parties ouvertes des parcelles 156 et 157, la gestion suivante est mise en place :

Parcelle 156 (1,37 ha)

Afin de conserver son caractère favorable en friche arbustive dans la durée et en fonction de son stade d'évolution, les opérations suivantes sont mises en œuvre :

- L'élimination systématique des jeunes ligneux ;
- Lorsque ce sera nécessaire, un débroussaillage partiel (50 %) en mosaïque à l'automne et recommencer le débroussaillage du reste, 5 ans plus tard ;
- Exportation systématique des produits de coupe.

Parcelle 157 (0,77 ha)

Afin de conserver le caractère plus thermophile que la parcelle 156, une gestion permettant le maintien d'une friche herbacée piquetée de quelques épineux est mise en place :

- Conserver les épineux âgés actuellement présents ;
- Éliminer systématiquement les jeunes ligneux ;
- Faucher 50 % de la surface à l'automne en alternance tous les 2 ans, ou plus, en fonction de l'évolution de la végétation ;
- Limiter la hauteur de coupe à 20 cm du sol pour minimiser les effets sur la microfaune ;
- Exporter systématiquement les produits de fauche.

3.3.2. Site ouest (terrain « Landwerlin »)

- Plantation de haies d'épineux :

Un linéaire de 190m est implanté selon la cartographie de l'annexe 2 (limite sud) et selon les principes d'aménagement présenté dans le dossier de demande de dérogation.

- Restauration de la friche thermophile (3ha)

Une fauche annuelle tardive en octobre est mise en place en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Limiter la hauteur de coupe à 20 cm du sol ;
- Exporter systématiquement les produits de fauche ;
- Faucher de manière différenciée en conservant chaque année une bande refuge non fauchée sur 1/3 de la surface (cycle de 3 ans) soit 1 ha ;
- L'utilisation d'engrais, d'herbicides ou autre traitement phytosanitaire est proscrite.

3.3.3. Durée des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une période de 20 ans.

3.4. Mesures de suivi :

Les mesures de suivi doivent permettre :

- De suivre les effets du projet sur la biodiversité et notamment de mesurer la présence des espèces protégées objet de la présente dérogation ;
- De vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation ;
- La mise en place de mesures correctives voire, si cela est jugé nécessaire, de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du projet sur les populations des espèces protégées ou la non-atteinte des objectifs des mesures décrites au présent arrêté.

Un rapport de suivi annuel est transmis à la DREAL/service en charge des espèces protégées avant le 31 mars de l'année suivant les suivis effectués.

Les suivis ont lieu annuellement les cinq premières années puis une fois tous les 3 ans pendant 20 ans.

Leurs modalités (secteurs, type de prospections, indicateurs,...) sont décrites dans le dossier

de demande de dérogation.

Article 4 – Transmission des données

4.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

4.2 Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de

l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 9 – Exécution

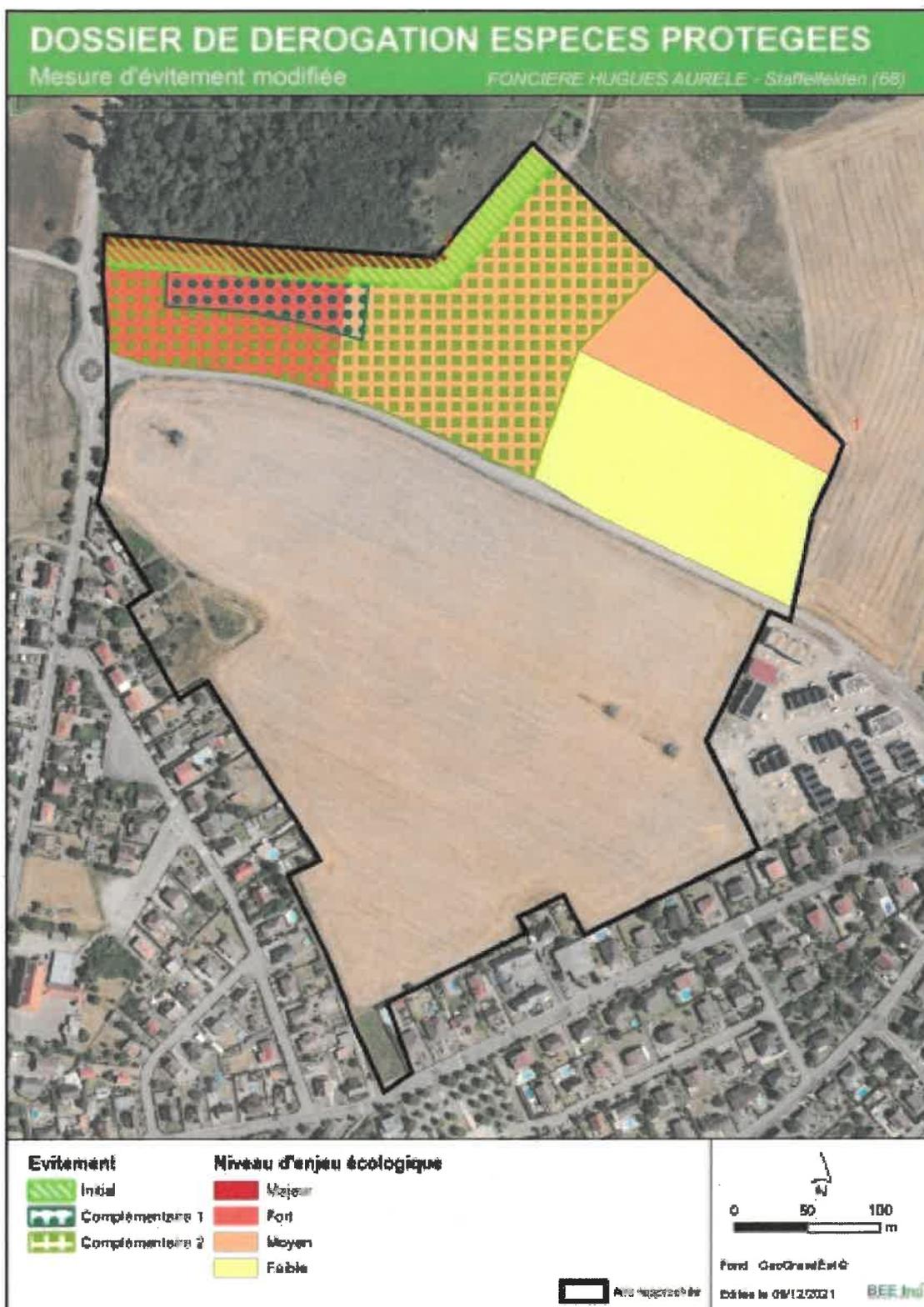
Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

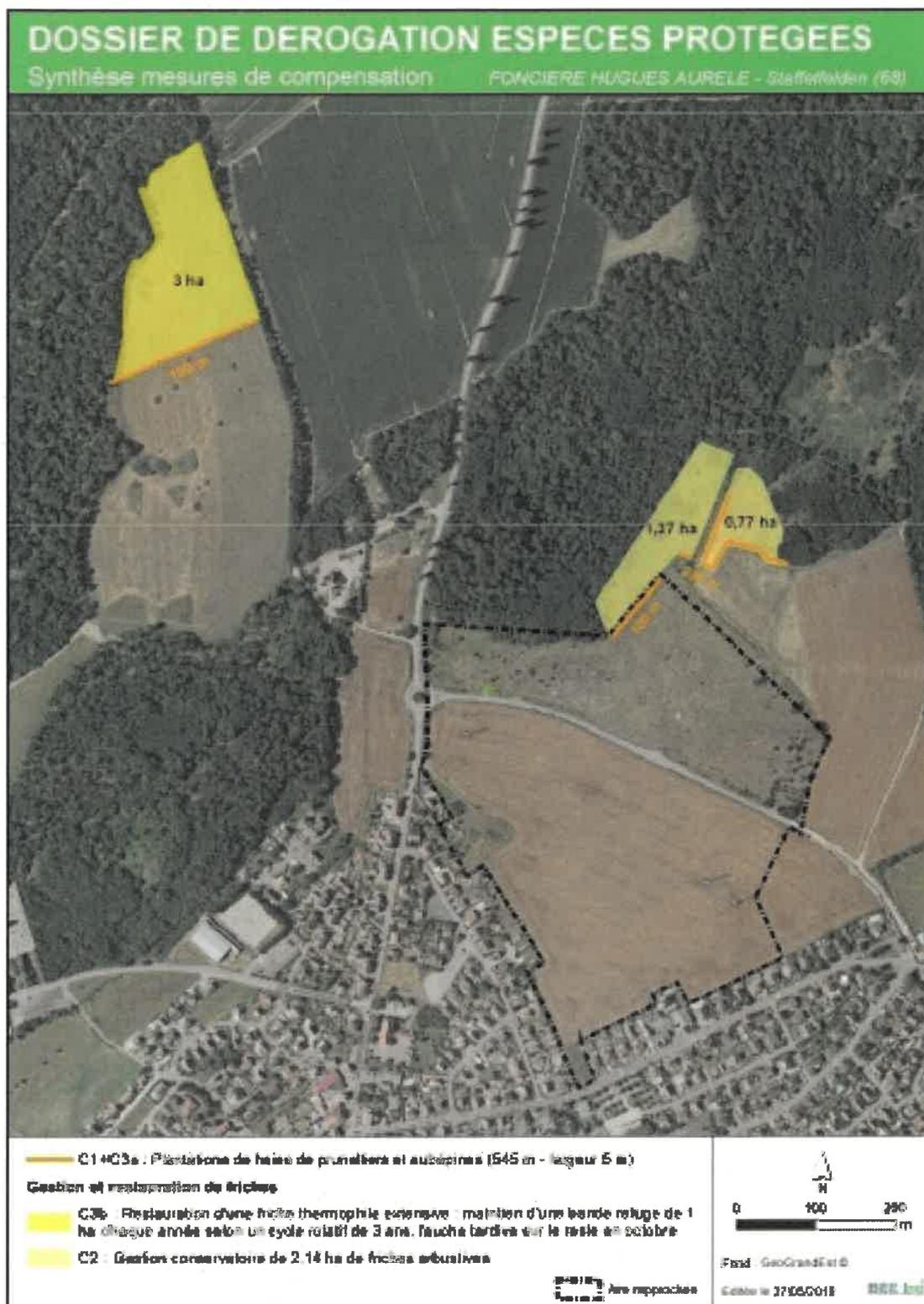
À Colmar, **15 NOV. 2022**

Le préfet,

signé : Louis LAUGIER

Annexe 1 : Localisation du secteur évité (voir article 3.1. du présent arrêté)







Sites de :

**Mulhouse
Thann
Cernay
Bitschwiller-lès-Thann
Sierentz
Rixheim
Altkirch**

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

DIRECTION DE LA FACTURATION

Mme Delphine SCHATZ, directrice des admissions-facturation, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux admissions et à la facturation.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNE

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner)
- Certification conforme des factures

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNE

Mme Adeline BRUNET, Adjoint des cadres à la direction des admissions-facturation, a délégation de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- L'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du Pôle de Gériatrie de Mulhouse.
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.

Signature de Mme Adeline BRUNET

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, **M. Olivier RICHERT**, technicien hospitalier à la direction des admissions-facturation, a délégué de signature pour l'ensemble des tâches lui incombant :

- Courriers,
- Demandes de mises sous tutelle, curatelle ou de sauvegarde de justice,
- Déclarations de naissance à la mairie,
- Demandes de transport de corps avant mise en bière,
- Avis de surseoir ou de reprise des poursuites,
- En ce qui concerne l'application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, et à la loi n° 2022-46 du 22/01/2022 (article 17 portant sur Isolement-Contention), pour la signature de l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre.
- Titre "forfait technique" (IRM, scanner),
- Certification conforme des factures.

Signature de M. Olivier RICHERT

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et M. Olivier RICHERT, **Mme Sonia STEVENS**, adjoint administratif à l'état civil, dispose d'une délégué de signature pour les demandes de transport des corps sans mise en bière et les déclarations de naissance à la mairie.

Signature de Mme Sonia STEVENS

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ et Mme Adeline BRUNET, **Mme Myriam DELEVAL**, adjoint administratif, dispose de la délégué de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Myriam DELEVAL

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, Mme Adeline BRUNET et Mme Myriam DELEVAL, **Mme Fatiha BRIHOUM**, adjoint administratif dispose de la délégué de signature pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires au suivi des résidents et personnes hospitalisées ou hébergées au sein du pôle de gériatrie de Mulhouse.

Signature de Mme Fatiha BRIHOUM

SIGNE

SAISINE DU JUGE DES LIBERTES

Madame Corinne KRENCKER, Directrice du GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation pour l'ensemble des pièces et documents nécessaires à la saisine du juge des libertés pour les patients hospitalisés en psychiatrie au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace,

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNE

à **Madame Delphine SCHATZ**, directrice des admissions-facturation,

Signature de Mme Delphine SCHATZ

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Delphine SCHATZ, délégation est donnée à :

Mme Aline FERREZ, attachée d'administration hospitalière,

Signature de Mme Aline FERREZ

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Aline FERREZ, délégation est donnée à :

Mme Adeline BRUNET, adjoint des cadres,

Signature de Mme Adeline BRUNET

SIGNE

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Adeline BRUNET, délégation est donnée à :

M. Bernard KLAEYLE, assistant médico-administratif,

Signature de M. Bernard KLAEYLE

SIGNE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard KLAEYLE, délégation est donnée à :

Mme Virginie FREY, assistante médico-administrative,

Signature de Mme Virginie FREY

SIGNE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/1-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D215-5, D215-17 et R226-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, de :

- proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes, qui seront inscrits sur une liste dressée par le service national des transfèrements (**art. D215-17**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, , et à **messieurs les premiers surveillants** : Abdesslam ABDERRAZAK, Thierno BOCOUM, Yannick DIER, Jean-Louis HERVE, Aurelio OLIVERI, Ozgur OZKAN et Faiza SAADAOU SIAB, Nicolas SEMPER au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte (**art D.215-5**)

- constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),

Réf : 2022-B32/1-1

- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**R113-66 et R226-1**).
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**R113-66**).

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :, Audrey BAUR, Clarysse BERNA-SCHMITT, Aïcha BOUHDOUD, Danielle CAPRICE, Quentin COILLAUD, Steve CORDIER, Cindy DE CAPRIO, Eric HOSATTE, Olivier JACQUIN, Nathalie LAHELY, Loïc LALIGAND, Loïc LISCHER, Atmane MAAMERI, Alexandra MISSLAND-DIEHL, Jessica REDINGER, Stéphane REZZIK, Thierry SCHAEFFER, Stéphane ZAESSINGER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**R113-66**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**R113-66**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/2-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D115-7, D221-6 et D113-21 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, à **madame la capitaine des services pénitentiaires** : Véronique LE FORBAN, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Jean-François HENIN, Aurélie ABRASSARD, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.221-6**)
- affecter du personnel de surveillance en USMP après avis du médecin responsable (**art D115-7**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Fredi DUPRAT, Laura FONTES, **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le directeur technique du ministère de la justice** : Selim EKICI, à **monsieur le chef des services des services pénitentiaires** : Lionel USCHE et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Sabrina BOUAFIA, Véronique LOCHER, Céline LAMBERT, Mylène TOUADI, Yannick GUERIN, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D113-21**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,
Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/2-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/3-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R413-6, R413-2, D413-4, L412-5, R412-8, D412-13, R412-1, L412-6, R412-9, R412-27, L412-11, D211-34, D414-4, L412-4, R412-15, R412-16, L412-7 et D214-25 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle et dans le cadre d'enseignement (**art. R413-6 et R413-2**)
- Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. L412-4**) ;
- Procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. R412-15, R412-16, L412-7 et L412-8**) ;
- Désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D211-34**) ;
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D414-4**) ;

Réf : 2022-B32/3-1

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Procéder au classement au travail (**art. L412-5, R412-8 et D412-13**)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le lieutenant pénitentiaire** : Omar ZEKKARA, à **monsieur le premier surveillant** : Steve CORDIER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Procéder à l'affectation sur un poste de travail (**art R412-9, R412-1 et L412-6**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R412-9 ; R412-27, L412-11**) ;
- Certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D214-25**).

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/4-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R234-14, R234-19, R234-22 et R234-26 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R234-2**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R234-3**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**R234-32 à R234-40**) ;
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R234-41**),
- engager des poursuites disciplinaires (**art. R234-14**)
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R234-19**)
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art R234-22**)
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**R234-26**)
- ordonner le placement des personnes détenues à titre préventif

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à : **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric

Réf : 2022-B32/4-1

DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R234-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**R234-26**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/5-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R322-12, R332-1, R332-3, D424-4, D332-17, D332-18, R332-38, D221-5, R332-39, R332-43, R370-2, R332-42 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. R322-12**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. R332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R332-3**),
- autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D424-4**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D332-18**)
- autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D332-17**)

Réf : 2022-B32/5-1

- autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses (**R332-38**)
- refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**R332-38**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D221-5**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. R332-43**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. R370-2**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. R332-42**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D332-18**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. R332-42**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/6-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et D124-39 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs, notamment ses articles R124-2, R124-3, R124-4 et R124-38 ;

Vu le règlement intérieur du CPML,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef des services pénitentiaires** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur - **art. R124-4 du code de justice pénale des mineurs (CPJM)**
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R124-2 du CPJM**)
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. 9 alinea 2 de l'annexe à l'art. R124-3 du CJPM**),

Réf : 2022-B32/6-1

- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. 9 alinea 1 de l'annexe à l'art. R124-3 du CJPM**)),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. 13 alinea 1 de l'annexe à l'art. R124-3 du CJPM**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. 10 alinea 1 de l'annexe à l'art. R124-3 du CJPM**),
- constitution des dossiers d'orientation par les condamnés mineurs avec un reliquat de peine supérieur à 3 mois (**R124-38 du CPJM**)
- informer les autorités judiciaires et la PJJ du transfert (**D124-39**)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, , Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/8-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R221-4, R226-1, R332-41, R414-7, L112-4, D211-36, D213-2, D213-1, D.115-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOJJOT, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R113-66 ; R221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R113-66 ; R226-1**)
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R113-66 ; R322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R113-66 ; R226-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R113-66 ; R225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. L112-4 . D211-36**)
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D213-1**),

Réf : 2022-B32/8-1

- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, **et à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** Audrey BAUR, Clarysse BERNA-SCHMITT, Olivier JACQUIN, Atmane MAAMERI, Jessica REDINGER, Stéphane REZZIK, Nicolas SEMPER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach , aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R113-66 ; R221-4**),

- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R113-66 ; R226-1**)

- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R113-66 ; R226-1**),

- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R113-66 ; R225-1**),

- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. L112-4 . D211-36**)

désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D213-1**),

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

À mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Abdesslam ABDERRAZAK, Audry BAUR, Clarysse BERNA-SCHMITT, Thierno BOCOUM, Aïcha BOUHDOD, Danielle CAPRICE, Quentin COILLAUD, Steve CORDIER, Cindy DE CAPRIO, Yannick DIER, Jean-Louis HERVE, Eric HOSATTE, Olivier JACQUIN, Nathalie LAHELY, Loïc LALIGAND, Loïc LISCHER, Atmane MAAMERI, Alexandra MISSLAND-DIEHL, Aurelio OLIVERI, Ozgur OZKAN, Jessica REDINGER, Stéphane REZZIK, Faiza SAADAOU SIAB, Thierry SCHAEFFER, Christophe SCHMITT, Nicolas SEMPER, Stéphane ZAESSINGER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R113-66 ; R226-1**),

- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R113-66 ; R226-1**).

- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R113-66 ; R226-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D213-1 et R113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non-fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/9-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles art R113-66, R235-11, R313-14, R332-3, R332-38, R341-2, R341-3, R341-5, R341-13, R341-15, R341-16, R345-5, R345-14 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R341-5 ; R341-2**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art R235-11 et R341-13**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R341-3**),
- décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale (**R341-15 ; R341-16**)
- délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à **l'alinéa 1 de l'article R313-14** ;
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R345-14**),
- restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (**R345-14**)

Réf : 2022-B32/9-1

- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R345-5**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R332-3**)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**R332-38**)

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le chef de service pénitentiaire : Lionel USCHE, à mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Myriam GUIOT , Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA, à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Pauline ALARD, Léa JOSYFYSYN, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, **au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :**

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**R341-13 – R235-11**)
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**R341-3**)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement (**R332-38**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach
2022-B32/10-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 02 décembre 2021
publiée au RAA le 03 décembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, L345-5 et L223-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, , SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, à **madame et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Audry BAUR, Clarysse BERNA-SCHMITT, Aïcha BOUHDOUD, Olivier JACQUIN, Nathalie LAHELY, Jessica REDINGER, Stéphane REZZIK, Nicolas SEMPER, Stéphane ZAESSINGER et à **mesdames les surveillantes des services pénitentiaires** : Shirley LANDRAGIN, Gaëlle SCHAERR, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. L345-5 et L223-1**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les correspondants locaux des systèmes d'information** : Nabil BOUKEZZOULA, Jérôme RINNER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

Réf : 2022-B32/10-1

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. L345-5 et L223-1**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/11-1

A Lutterbach, 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-6 à R332-44 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE,

Article 2 : au titre des permanences uniquement : à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Stéphane DORDOR, Christophe FROGET, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Léa JOSYFYSYN, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R113-6 à R332-44**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R113-6 à R332-44**),

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/11-1



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/12-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D222-2, D389, D115-19, D115-20, D414-4, D115-17, D341-17, D341-20 et D352-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès à l'établissement (**R113-66 et D222-2**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D352-5**)
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D115-19 – D115-20**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D414-4**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D115-17**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. D341-17**)
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D341-20**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Réf : 2022-B32/12-1

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, à **monsieur le directeur technique des services pénitentiaires** : Selim EKICI, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès à l'établissement **(R113-66 – D222)**,

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/13-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D211-11 et D211-26 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice** : Yannick GUERIN, à **madame la 1^{ère} surveillante** : Alexandra MISSLAND-DIEHL, et à **madame l'adjointe administrative** Sabrina RIBER au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D211-11 – D211-26**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Stéphane DORDOR, Christophe FROGET Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, , Léa JOSYFYSYN, , Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D211-9 et D211-11**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

Le Chef d'établissement,
Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/14-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R112-22 et R112-23 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R112-22 et R112-23**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/13-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/15-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 17 décembre 2021
publiée au RAA le 21 décembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, L632-1, D632-5, L424-5, D424-22, D424-24, D424-6, L424-1, D214-21, D214-22, L214-6, L423-4, L212-7, L512-3, L212-8, L512-4, R112-4, D214-3, D212-6, D212-7 et D216 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 723-3 et D52-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- modifier, avec l'accord préalable du juge d'instruction, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle (**art L632-1 et D632-5**)
- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D142-3-1 du CPP et L424-5 et D424-22 du CP**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**article D424-22**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.424-24**),
- procéder à la réintégration immédiate d'une personne détenue se trouvant à l'extérieur en vertu d'une autorisation prévue aux **articles 723 et 723-3 du CPP et D424-6** ;

Réf : 2022-B32/15-1

- modifier, avec l'autorisation préalable du juge de l'application des peines, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une permission de sortie ou admises au régime du placement extérieur de la semi-liberté, ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle (**art L424-1**)
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée d'administration d'Etat** : Sandrine HAMEL-GOUJOT de :

- procéder à la réintégration immédiate d'une personne détenue se trouvant à l'extérieur en vertu d'une autorisation prévue aux **articles 723 et 723-3 du CPP et D424-6** ;

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D424-24**),

Article 4 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Léa JOSYFYSYN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D214-21, D214-22 et L214-6**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article L423-4**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D424-22**),

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif**: Yannick GUERIN, à **mesdames les adjointes administratives** : Sandra Vivier, Antoinette CASTRILLON, Mélanie HAAS, Sirine SCHREIBER, Sabrina RIBER à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Alexia MENDY, Nicolas LEFEBVRE, affectés au service du greffe par note de service, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles L212-7, L512-3, L212-8, L512-4 et R112-4**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1 du CPP**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1 du CPP**),
- renseigner le registre d'écrou (**article D212-6**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code pénitentiaire (**article D214-3**)

Article 6 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Abdesslam ABDERRAZAK, Thierno BOCOUM, Yannick DIER, Jean-Louis HERVE, Aurelio OLIVERI, Ozgur OZKAN, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D216**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D214-3**)

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/16-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R234-6 et R234-8 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R250 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. D352-7**)
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R352-8**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D352-5**),

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/17-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R234-1

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à **monsieur le chef de détention et à son adjoint**, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R234-8**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),
- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. R234-6**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/17-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/18-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R221-2, R227-6 et R225-4 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.221-2**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.227-6**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.225-4**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/18-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/19-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D213-22, art. 213-23, R213-27 et R213-31 ; art. R213-21 ; R213-22, art. R213-29 ; R213-33, art. R213-24, R213-25, R213-27 et R213-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. D213-22**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. 213-23, R213-27 et R213-31**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R213-21 ; R213-22**),
- décision de levée d'isolement (**art. R213-29 ; R213-33**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R213-24, R213-25, R213-27**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R213-21**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R213-18**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R213-18**),

Réf : 2022-B32/19-1

- désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas la langue française **(R213-21)**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach

2022-B32/20-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R314-1, R411-6 et R361-3 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. R314-1**)
- fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement (**R411-6**)
- signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance de personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R1 à R25 et R31 à R85 du code électoral (**R361-3**)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/20-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/21-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et D412-71 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE et à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Omar ZEKKARA, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- solliciter l'agent de contrôle de l'inspection du travail (**D412-71**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/21-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/22-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, D222-2 et R132-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire (**D222-2**)
- opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité (**R132-1**)
- déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité (**R132-1**)

Réf : 2022-B32/22-1

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/23-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R332-26 et R332-28 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement **(R332-26)**
- Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues **(R332-28)**

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/23-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/24-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et R240-5 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions (**R240-5**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,
Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/24-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/25-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et D211-2 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Stéphane DORDOR, Christophe FROGET, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA, **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Léa JOSYFYSYN, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- autoriser les personnels masculins à accéder au quartier femmes (**D211-2**)

Réf : 2022-B32/25-1

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/26-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66, R322-35, D216-5 et D216-6 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- s'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs appartenant à la sécurité et au bon ordre (**R322-35**)
- fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial (**D216-5**)
- fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI (**D216-6**)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,
Fabrice BELS

Réf : 2022-B32/26-1



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

2022-B32/27-1

A Lutterbach, le 10 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R113-66 et D214-25 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **madame l'attachée d'administration** : Sandrine HAMEL-GOUJOT, **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Lionel USCHE, **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Stéphane DORDOR, Christophe FROGET, Myriam GUIOT, Gisèle KANIA, Nicolas LARROQUE, Véronique LE FORBAN, Nordin MEBAREK-FALOUTI, Omar ZEKKARA, **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ALARD, Léa JOSYFYSYN, Bénédicte PERRIGOT, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, et à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** Audrey BAUR, Aïcha BOUHDOD, Olivier JACQUIN, Jessica REDINGER, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature (**D214-25**)

Réf : 2022-B32/27-1

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS